



## Lignes directrices de la demande de PEI prospectif pour un producteur d'électricité commercial et institutionnel

### Ligne directrice de la demande

---

#### **LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ ET AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ**

La Société d'énergie Qulliq (SÉQ), ses dirigeants, administrateurs et employés, ne donnent aucune garantie ou représentation et n'endossent aucune responsabilité de quelque nature que ce soit en ce qui a trait aux informations contenues dans le présent document, y compris notamment sa qualité, son exactitude, son exhaustivité ou son adéquation à un usage particulier. La SÉQ ne sera pas responsable et n'accepte aucune responsabilité pour toute perte, réclamation, dépense ou dommage, le cas échéant, que subit un usager, ou pour toute décision ou mesure prise ou non sur la foi du présent document. Toute conclusion qu'un usager peut tirer des informations contenues dans le présent document ou toute foi que l'utilisateur peut accorder aux informations qu'il contient est à ses propres risques. L'utilisation ou la conformité à ces exigences ne peut pas exonérer le PÉCI de toute responsabilité pour de quelconques dommages et intérêts auxquels la SÉQ pourrait avoir droit conformément à la loi.

La SÉQ se réserve le droit de modifier ces lignes directrices, quelles qu'elles soient, à tout moment sans préavis ou avertissement aux usagers des informations contenues aux présentes.

---

## TABLE DES MATIÈRES

1.	Raison d'être et limites .....	1
1.1	Raison d'être .....	1
1.2	Limites .....	1
1.3	Solde du passif.....	1
2.	Termes, définitions, et abréviations.....	2
2.1	Définitions.....	2
2.2	Abréviations .....	3
3.	Généralités.....	3
4.	Étapes balisées relatives à une demande d'interconnexion .....	4
4.1	Étape 1 – Exploratoire.....	4
4.2	Étape 2 – Devis estimatifs préliminaires et étude d'interconnexion .....	6
4.3	Étape 3 – Accord.....	6
4.4	Étape 4 – Construction et mise en service .....	7
5.	Respect des échéanciers .....	7

## 1. RAISON D'ÊTRE ET LIMITES

### 1.1 Raison d'être

Ces lignes directrices pour une demande sont destinées à aider les producteurs d'électricité commerciaux et institutionnels (PÉCI) à comprendre le processus qu'ils doivent suivre afin de faire une demande de raccordement entre une installation de production d'énergie renouvelable et les réseaux de distribution électrique de la SÉQ.

Le présent document vise à :

- fournir des informations et des lignes directrices;
- fournir un contexte par rapport aux attentes du PÉCI prospectif et de la SÉQ;
- définir la documentation et les informations requises ainsi qu'une séquence d'événements pour le processus de demande.

Les lignes directrices de ce document ne traitent d'aucune clause de responsabilité dont il a été convenu ailleurs, comme dans l'accord d'achat d'énergie (AAÉ) et dans l'accord de production et de branchement entre le PÉCI prospectif et la SÉQ.

Les lignes directrices de la demande ne sont pas non plus conçues pour fournir les exigences techniques relatives à l'interconnexion d'une nouvelle installation de production d'énergie renouvelable.

### 1.2 Limites

La ligne directrice de la demande constitue une exigence minimum dans le cadre du processus de demande. Le PÉCI prospectif peut également avoir à satisfaire des demandes additionnelles ou modifiées pour répondre à des situations uniques, chaque fois que la SÉQ l'estime nécessaire.

### 1.3 Solde du passif

Ni la SÉQ ni aucun de ses employés ou agents ne doit être ou devenir un agent du PÉCI.

L'examen des spécifications et des plans détaillés par la SÉQ ne doit en aucun cas être assimilé à une confirmation ou à un endossement de la conception ou à une garantie de la sécurité, de la durabilité ou de la fiabilité des installations du PÉCI, et ne doit pas non plus être interprété comme un remplacement des approbations requises auprès des autorités pertinentes.

La SÉQ, en raison d'un tel examen ou manque d'examen, ne saurait être tenue responsable de la qualité et de la pertinence de la conception ou de la capacité de l'équipement construit en vertu de telles spécifications. La SÉQ, ou l'un de ses employés ou agents ne saurait en outre être tenue responsable pour tout préjudice causé au public ou aux travailleurs découlant de l'exploitation des installations de production d'énergie renouvelable du PÉCI. Cette ligne directrice ne dégage pas

le PÉCI de sa responsabilité relative à l'entretien et à la protection de son propre équipement et de l'équipement de la SÉQ, non plus que de sa responsabilité relative à la sécurité de son propre personnel, du personnel de la SÉQ et du grand public.

## 2. TERMES, DÉFINITIONS, ET ABRÉVIATIONS

### 2.1 Définitions

« **AAÉ** » ou « **Accord d'achat d'énergie** » est un contrat au sens de la loi entre un PÉCI et la SÉQ qui précise les obligations et droits juridiques de chaque partie en ce qui a trait à la vente d'électricité d'une installation de production d'énergie renouvelable à la SÉQ.

« **APB** » ou « **Accord de production et de branchement** » signifie un accord signé entre un producteur d'électricité du programme PÉCI et la SÉQ une fois que l'installation de production d'énergie renouvelable est construite et prête à être branchée au réseau de distribution électrique de la SÉQ.

« **ETI** » ou « **Exigences techniques d'interconnexion** » fait référence au document qui établit les critères, les exigences, les lignes directrices et les normes à respecter pour s'assurer que les interconnexions de l'installation de production d'énergie renouvelable n'ont pas de répercussions négatives sur la sécurité, la qualité ou la fiabilité du réseau de distribution de la SÉQ.

« **Étude d'interconnexion** » est une évaluation détaillée de la répercussion du projet sur le réseau électrique. Les résultats de cette évaluation comprennent un rapport technique qui indique la faisabilité du projet, les spécifications techniques requises pour le projet et ses répercussions potentielles sur le réseau de distribution électrique de la SÉQ.

« **Générateur** » fait référence à un appareil qui produit du courant alternatif. Dans le cas de convertisseurs cc-ca, ces exigences techniques d'interconnexions utilisent le terme « générateur » pour faire référence au convertisseur CA, pas à la source CC.

« **Installation de production d'énergie renouvelable** » signifie tout générateur électrique indépendant du PÉCI relié au réseau de distribution électrique de la SÉQ à travers le point de jonction.

« **PDJ** » ou « **Point de jonction** » signifie le point où les installations de la SÉQ sont branchées aux installations ou aux conducteurs du PÉCI et où le transfert d'énergie électrique entre le PÉCI et la SÉQ a lieu. Le PDJ porte aussi le nom de point commun de raccordement au réseau public dans de nombreuses normes.

« **PÉCI** » ou « **producteur d'électricité commercial et institutionnel** » fait référence à un client commercial ou institutionnel qui a signé un AAÉ avec la SÉQ pour concevoir, construire, développer, installer, être propriétaire, exploiter et maintenir une installation de production d'énergie renouvelable.



l'installation de production d'énergie renouvelable. Certaines communautés sont dotées d'installations plus anciennes qui à la base n'ont pas été conçues pour accueillir des sources de production d'énergie additionnelles. C'est au PÉCI qu'il incombera de déterminer la faisabilité et les exigences de mise à niveau pour ses projets et de tels coûts seront à la charge du PÉCI.

Pour toutes les interconnexions, le PÉCI prospectif suivra cinq étapes :

- Étape 1 – Exploratoire
- Étape 2 – Devis estimatifs préliminaires et étude d'interconnexion
- Étape 3 – Accord
- Étape 4 – Construction et mise en service

## 4. ÉTAPES BALISÉES RELATIVES À UNE DEMANDE D'INTERCONNEXION

### 4.1 Étape 1 – Exploratoire

Tout promoteur du développement d'une installation de production d'énergie renouvelable ayant l'intention de vendre de l'énergie à la SÉQ en tant que PÉCI prospectif dans l'une des 25 communautés, quelle qu'elle soit, doit consulter la SÉQ à l'étape de conception du projet avant de procéder à tout investissement. Pour que l'interconnexion avec le réseau de production électrique de la SÉQ soit prise en considération, le PÉCI doit tout d'abord obtenir une confirmation écrite de la SÉQ indiquant :

- qu'il peut être considéré en tant que client PÉCI;
- que le projet est réalisable;
- que le projet est considéré comme s'agissant d'une petite ou grande interconnexion et les activités relatives à la demande sont requises.

Suite à la prise de contact initiale avec le PÉCI prospectif cherchant à établir une interconnexion avec l'installation de production d'énergie renouvelable, un représentant de la SÉQ doit être désigné pour travailler avec le PÉCI prospectif tout au long du processus d'interconnexion. Le représentant assigné de la SÉQ doit agir en tant que premier contact et coordonner l'ensemble des communications et de la correspondance entre le PÉCI prospectif et la SÉQ.

Au cours de cette étape, les activités suivantes doivent être menées tel que la SÉQ l'estime nécessaire en fonction de la taille de l'installation de production d'énergie renouvelable :

1. Le PÉCI prospectif doit soumettre à la SÉQ les spécifications envisagées de l'installation de production d'énergie renouvelable, notamment :
  - a. L'emplacement de l'installation de production d'énergie renouvelable envisagée;

- b. La capacité du générateur, son type (éolien, solaire, hydroélectrique, géothermique, etc.), profil de rendement énergétique;
      - c. SLU envisagé d'interconnexion avec le générateur; et
      - d. PDJ envisagé.
2. Le PÉCI prospectif doit soumettre une étude d'impact initial sur le réseau électrique;
3. Le représentant de la SÉQ doit examiner la proposition technique du PÉCI prospectif;
4. La SÉQ et le PÉCI prospectif doivent organiser une réunion préliminaire pour discuter :
  - a. Le processus de demande et la demande d'interconnexion;
  - b. L'installation de production d'énergie renouvelable envisagée;
  - c. L'interconnexion envisagée :
    - i. Les exigences techniques;
    - ii. Le besoin d'une évaluation de l'impact du raccordement (ÉIR) par la SÉQ;
    - iii. Le permis de travail d'électricité; et
    - iv. L'APB et les procédures d'exploitation.
  - d. Le processus d'achat d'énergie et les accords :
    - i. Les modalités de paiement de l'AAÉ;
    - ii. Les indemnisations au cours des essais précommerciaux; et
    - iii. Le comptage.

La SÉQ procédera à une évaluation de l'impact du branchement (ÉIB), afin de veiller à ce que l'installation de production d'énergie renouvelable envisagée soit exploitée en toute sécurité sur le réseau de distribution d'énergie de la SÉQ sans entraîner d'effets négatifs. Pour procéder à une étude de l'ÉIB, la SÉQ aura besoin de tous les détails techniques relatifs à l'installation de production d'énergie renouvelable envisagée ainsi qu'à l'équipement, conformément à l'annexe A. Tous les coûts associés à cette évaluation seront à la charge du PÉCI prospectif. Une fois le paiement reçu, la SÉQ procédera à l'évaluation et fournira les devis estimatifs préliminaires des coûts de construction pour procéder à l'interconnexion dans un délai de 180 jours civils.

Dans le cadre de l'étape exploratoire, la SÉQ, à sa seule discrétion, déterminera la pertinence et l'acceptabilité de l'interconnexion envisagée du PÉCI prospectif et accordera la permission d'aller de l'avant avec l'installation envisagée. Les discussions susmentionnées contribueront également

à aiguiller le PÉCI prospectif et à avoir une meilleure estimation des coûts en lien avec l'interconnexion que le PÉCI assumera.

## 4.2 Étape 2 – Devis estimatifs préliminaires et étude d'interconnexion

Une fois qu'il a reçu la permission de la SÉQ d'aller de l'avant, le PÉCI prospectif devra fournir à la SÉQ un avis écrit relatif à sa décision d'aller de l'avant. Cette décision amènera ensuite la SÉQ à procéder à l'évaluation des coûts relatifs à l'interconnexion préliminaire (le cas échéant) qui seront engagés par le PÉCI prospectif.

L'avis écrit du PÉCI prospectif doit également comprendre les informations suivantes :

1. Le schéma à lignes unifilaires (« SLU ») de l'exploitation commerciale ou institutionnelle avec l'installation de production d'énergie renouvelable envisagée;
2. La capacité convenue du générateur, son type (éolien, solaire, hydroélectrique, géothermique, etc.), le profil de rendement énergétique;
3. Le PDJ convenue;
4. Le profil de rendement énergétique de l'installation de production d'énergie renouvelable; et
5. L'étude d'interconnexion (le cas échéant).

Une fois soumise à la SÉQ, toute modification apportée à la conception de l'installation de production d'énergie renouvelable sera considérée comme une nouvelle demande d'interconnexion et pourrait être ramenée à l'étape 1 pour de plus amples analyses par la SÉQ.

Dans un délai de 120 jours civils suivant la réception de la demande écrite, la SÉQ doit examiner les résultats de l'étude d'interconnexion et fournir des devis estimatifs approximatifs des coûts liés à la construction pour interconnecter l'installation de production d'énergie renouvelable du PÉCI prospectif, le cas échéant. Les devis estimatifs approximatifs doivent correspondre à environ 25 % des coûts de construction réels.

Le PÉCI prospectif doit, dans un délai raisonnable suivant la réception de l'ensemble des informations de la SÉQ, tel qu'envisagé à la présente étape, aviser la SÉQ par écrit de son intention de passer à l'étape 3 (l'« étape de l'accord »).

## 4.3 Étape 3 – Accord

La SÉQ peut permettre au PÉCI prospectif de retarder les procédures à l'étape de l'accord jusqu'à 60 jours suivant la réception par le PÉCI prospectif de l'étude d'interconnexion et les estimations de coûts liés à l'interconnexion, pourvu que le retard n'affecte pas la demande d'interconnexion de façon substantielle. Si la SÉQ détermine, à sa seule discrétion, que la demande d'interconnexion est affectée de façon substantielle par le retard, la demande d'interconnexion doit être rejetée. Si le PÉCI prospectif désire par la suite aller de l'avant avec l'interconnexion, il doit impérativement revenir à l'étape 1 des présentes procédures d'interconnexion.

Dans un délai de 90 jours suivant l'avis écrit par le PÉCI prospectif selon lequel il entend procéder, la SÉQ transmettra l'AAÉ et l'APB au PÉCI prospectif.

Les détails qui se trouvent dans l'AAÉ et l'APB doivent comprendre, entre autres choses, les responsabilités du PÉCI prospectif relatives à la construction, les obligations en lien avec l'exploitation et l'entretien des installations de production d'énergie renouvelable, les exigences en termes d'assurance, les exigences relatives à la solvabilité et délimiter les droits des parties une fois que l'interconnexion prendra fin.

#### 4.4 Étape 4 – Construction et mise en service

C'est au PÉCI prospectif qu'il incombera d'entreprendre et de mener à terme toutes les activités liées à la construction et à la mise en service de l'installation de production d'énergie renouvelable tout en se conformant aux codes et normes applicables et en veillant à la compatibilité entre l'installation de production d'énergie renouvelable et les réseaux de la SÉQ. Le PÉCI prospectif doit, au moins deux semaines avant l'inspection finale de son installation, aviser la SÉQ qu'une telle inspection aura lieu. La SÉQ doit avoir le droit d'avoir un représentant présent lors de l'inspection finale.

Immédiatement avant la mise en service et par la suite, tous les cinq ans, les données relatives au rendement (telles que définies dans les ETI) de l'installation de production d'énergie renouvelable doivent être fournies à la SÉQ par le PÉCI prospectif, et seront comparées à l'étude d'interconnexion.

### 5. RESPECT DES ÉCHÉANCIERS

Si la SÉQ n'est pas en mesure de procéder à l'étude d'interconnexion requise ou des accords dans un délai raisonnable, la SÉQ doit aviser le PÉCI prospectif et fournir une date d'achèvement prévue ainsi que des explications indiquant pourquoi plus de temps est requis.

Le PÉCI prospectif peut également demander des délais supplémentaires raisonnables pour tout échéancier énoncé dans les présentes procédures d'interconnexion. Un délai supplémentaire raisonnable doit être octroyé si selon la SÉQ le délai supplémentaire n'entraîne aucun autre fardeau/coût pour la SÉQ. Toute demande de délai supplémentaire doit être faite par écrit par le PÉCI prospectif et être remise au représentant de la SÉQ.